



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.098/II/PN

Annexes

Madame,
Monsieur,

En sa séance du 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée contre Electrabel/Sibelgaz par deux habitants de Meise qui ont reçu:

- un "avis de passage" émanant de Sibelgaz, daté du 4 décembre 1995, et rédigé et complété en néerlandais et en français;
- une facture émanant d'Electrabel sur demande de Sibelgaz, établie intégralement en français.

Les plaignants estiment que les deux documents devraient être établis intégralement et exclusivement en néerlandais.

Ainsi qu'il ressort notamment du dossier 27.041/II/PN, Sibelgaz est une intercommunale qui approvisionne en gaz et électricité neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et sept communes de la Région flamande. La S.A. Electrabel, quant à elle, exploite ladite intercommunale en tant qu'entreprise privée.

Les intercommunales ayant obtenu une concession de la commune, sont chargées d'un service public et constituent donc un service au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il convient également d'observer que, lorsqu'une société privée, telle que la S.A. Electrabel, agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une société intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise

privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et qu'elle constitue donc également un service au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C. précitées.

L'intercommunale Sibelgaz, étant donné qu'elle déploie ses activités aussi bien dans un certain nombre de communes de Bruxelles-Capitale que dans un nombre de communes de la Région flamande, tombe, en tant que service régional, sous l'application de l'article 35, § 1, b, des L.L.C., et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (article 19 des L.L.C.).

Ceci vaut également pour la S.A. Electrabel dans les limites de la mission lui confiée par Sibelgaz.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une facture est considérée comme un rapport avec un particulier.

Un avis de passage constitue également un rapport avec un particulier.

Puisque l'appartenance linguistique d'habitants de Meise, en région homogène de langue néerlandaise, ne pouvait faire aucun doute, et que les services locaux de Bruxelles-Capitale sont tenus d'utiliser, dans leur rapports avec un particulier, la langue dont ce particulier a fait usage, la facture et l'avis de passage auraient, en l'occurrence, dû être établis et transmis uniquement en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

